



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
19 MAI 2020
Rép. : 2020/00081

Vu

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 29 juin 2015 à l'encontre
de la SAS SME ENVIRONNEMENT à CHAZEY-BONS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 autorisant la SAS SME ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de déchets à CHAZEY-BONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 mettant en demeure la SAS SME ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de son établissement situé à CHAZEY-BONS – ZA de Penaye, en déposant un dossier de demande d'autorisation ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 10 décembre 2018, et complété en dernier lieu le 3 mai 2019, par la SAS SME ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé ZA de Penaye à CHAZEY-BONS, en vue de régulariser sa situation administrative et d'exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à CHAZEY-BONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS SME ENVIRONNEMENT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, faisant l'objet de l'enquête publique susvisée, permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS SME ENVIRONNEMENT, par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHAZEY-BONS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS SME ENVIRONNEMENT – ZA de Penaye – 01300 CHAZEY-BONS,

• et dont copie sera adressée :

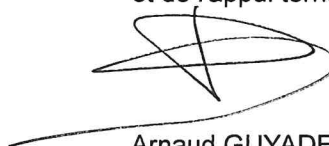
- à la Sous-préfète de BELLEY,

- au Maire de CHAZEY-BONS,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités,
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER